



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 76

Projet de loi 76

**An Act to amend
the Election Act**

**Loi modifiant
la Loi électorale**

Mr. Patten

M. Patten

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 5, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 mai 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Election Act* to require that a candidate's nomination paper be accompanied by the endorsement of the registered party that has endorsed the candidate, if any, and to require that election ballots set out the name of the registered party that endorsed the candidate.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi électorale* pour exiger que la déclaration de candidature d'un candidat soit accompagnée d'une déclaration du parti inscrit qui a appuyé le candidat, le cas échéant, et pour exiger que les bulletins de vote indiquent le nom du parti inscrit qui a appuyé le candidat.

**An Act to amend
the Election Act**

**Loi modifiant
la Loi électorale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 27 of the *Election Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 25, is amended by adding the following subsections:

Registered party endorsement

(9.1) Where the candidate, with his or her consent, has received the endorsement of a registered party, the nomination paper shall be accompanied by a statement certifying that the candidate has been endorsed by the party.

Signature by party leader or agent

(9.2) The statement referred to in subsection (9.1) must be signed by the party leader as registered under clause 10 (3) (c) of the *Election Finances Act* or by his or her agent.

Certification of agent's signature

(9.3) The statement referred to in subsection (9.1) is valid when signed by the agent of a party leader, only if a statement signed by the leader certifying the person's appointment as agent has been filed with the Chief Election Officer before the close of the enumeration period.

Restriction

(9.4) A registered party may endorse only one candidate in each electoral district and a candidate not endorsed by a registered party shall be considered as an independent candidate for the purpose of showing political affiliation on the ballot.

(2) Subsection 27 (10) of the Act is amended by striking out "seven days" and substituting "10 days".

2. Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Each ballot shall be in the following form:

1. The names of the candidates shall be shown in capital letters on the ballot, with consecutive numbers preceding each candidate's name.
2. The surnames of the candidates shall be printed in bold type.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 27 de la *Loi électorale*, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Appui d'un parti inscrit

(9.1) Lorsque le candidat a reçu, avec son consentement, l'appui d'un parti inscrit, la déclaration de candidature est accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat a reçu l'appui du parti.

Signature du chef du parti ou de son agent

(9.2) La déclaration visée au paragraphe (9.1) doit être signée par le chef du parti inscrit en application de l'alinéa 10 (3) c) de la *Loi sur le financement des élections* ou par son agent.

Attestation de la signature de l'agent

(9.3) La déclaration visée au paragraphe (9.1) qui est signée par l'agent d'un chef de parti n'est valide que si une déclaration signée par le chef qui atteste la nomination de la personne comme agent a été déposée auprès du directeur général des élections avant l'expiration de la période de recensement.

Restriction

(9.4) Un parti inscrit ne peut appuyer qu'un seul candidat par circonscription électorale et le candidat qui n'a pas reçu l'appui d'un parti inscrit est considéré comme un candidat indépendant pour les besoins de l'indication de l'appartenance politique sur le bulletin de vote.

(2) Le paragraphe 27 (10) de la Loi est modifié par substitution de «10 jours» à «sept jours».

2. Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Le bulletin de vote est présenté sous la forme suivante :

1. Les noms des candidats sont indiqués en lettres majuscules sur le bulletin de vote et précédés de numéros consécutifs.
2. Les noms de famille des candidats sont imprimés en caractères gras.

3. Subject to subsection 27 (8), the names of the candidates shall be listed in alphabetical order according to their legal surnames, with given names preceding the surnames.
4. At the request of the candidate, a sobriquet, abbreviation or familiar form of a given name may be used in lieu of the candidate's legal given name or names.
5. The ballot shall contain below each candidate's name,
 - i. the name of the registered party that has endorsed the candidate under subsection 27 (9.1), or
 - ii. the word "Independent" if the candidate has not been endorsed by a registered party.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Election Amendment Act, 2004*.

3. Sous réserve du paragraphe 27 (8), les noms des candidats sont énumérés dans l'ordre alphabétique de leurs noms de famille légaux et précédés des prénoms.
4. À la demande du candidat, un sobriquet, une abréviation ou une forme particulière d'un prénom peut être utilisé au lieu du prénom ou des prénoms légaux du candidat.
5. Le bulletin comprend sous le nom de chaque candidat :
 - i. soit le nom du parti inscrit qui a appuyé le candidat aux termes du paragraphe 27 (9.1),
 - ii. soit le terme «Indépendant» si le candidat n'a pas reçu l'appui d'un parti inscrit.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi électorale*.